

Conditions générales d'achat de Volcafe Ltd et de toutes ses filiales

1. Qualité :

1.1 Sauf indication contraire du Contrat, la qualité est définitive au moment de la livraison à l'Acheteur, conformément aux certificats délivrés par le superviseur indépendant désigné par l'Acheteur, aux frais de ce dernier.

1.2 Le café est de qualité marchande et satisfaisante.

1.3 Toute réclamation relative à la qualité découlant du Contrat est traitée conformément aux dispositions du Contrat type européen pour le café (« ESCC ») ou de la Green Coffee Association (« GCA »), le cas échéant, selon le Contrat de base spécifié dans le Contrat.

2. Limite de responsabilité :

2.1 Les pertes dont l'Acheteur assume la responsabilité et qui sont récupérables par le Vendeur sont limitées comme suit :

(a) La violation par l'Acheteur d'une garantie ou d'une déclaration du présent Contrat.

(b) Les sommes dues et à payer par l'Acheteur au Vendeur en vertu du présent Contrat pour le café livré par le Vendeur conformément au Contrat.

(c) Les coûts et dépenses raisonnablement encourus par le Vendeur pour vendre le café à un acheteur alternatif (« Acheteur alternatif »), mais seulement si :

(i) Le Vendeur a atténué ses pertes ; et

(ii) le prix par tonne métrique dû et à payer par un Acheteur alternatif est inférieur au prix par tonne métrique dû et à payer mais non payé par l'Acheteur en vertu du Contrat.

2.2 En dehors des termes de la présente clause, l'Acheteur n'est en aucun cas responsable des pertes subies par le Vendeur à la suite d'actes ou d'omissions de l'Acheteur.

3. Paiement et compensation :

3.1 Sous réserve du paragraphe suivant, l'Acheteur paie le prix du café conformément aux conditions du Contrat.

3.2 Dans la mesure où la loi applicable ne l'interdit pas, l'Acheteur a le droit, en plus de tout autre recours qu'il pourrait avoir à l'encontre du Vendeur, de compenser, retenir ou déduire tout montant dû au Vendeur par l'Acheteur en vertu du Contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Acheteur et le Vendeur, au titre de tous les dommages-intérêts dus par le Vendeur à l'Acheteur.

4. Chargement des conteneurs et risques :

4.1 Sauf indication contraire du Contrat, le Vendeur prend à sa charge tous les frais liés à la collecte, au chargement et à l'emportage des conteneurs au point d'origine, y compris : la collecte des conteneurs vides auprès de la compagnie maritime concernée, l'emportage du café dans les conteneurs, la livraison des conteneurs entièrement chargés à la compagnie maritime, le chargement des conteneurs sur le navire, ainsi que les droits de fret et autres taxes de toute nature dans le pays d'origine ou d'embarquement.

4.2 Le risque de perte ou d'endommagement du café est transféré du Vendeur à l'Acheteur conformément aux dispositions de l'Incoterm applicables au Contrat.

5. Assurance :

L'assurance doit être souscrite conformément aux dispositions du Contrat type européen pour le café ou de la GCA, selon le cas, en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.

6. Transfert de titre et garantie :

6.1 La propriété du café vendu et acheté en vertu du présent Contrat est transférée du Vendeur à l'Acheteur après paiement au Vendeur conformément aux modalités de Paiement figurant dans le Contrat et dans les présentes conditions.

6.2 Le Vendeur garantit à l'Acheteur que le titre de propriété du café transmis par le Vendeur à l'Acheteur en vertu du Contrat est libre de toute hypothèque, charge, privilège ou de tout autre engagement quel qu'il soit.

7. Licences, permissions, autorisations de sécurité et autres formalités :

L'Acheteur doit obtenir et maintenir en vigueur toutes les licences d'importation nécessaires et le Vendeur doit obtenir et maintenir en vigueur toutes les licences d'exportation nécessaires. Le défaut d'obtention et de maintien en vigueur de ces licences n'est pas un motif justifiant l'invocation de la force majeure si les lois et règlements applicables en vigueur au moment de la conclusion du Contrat exigeaient l'obtention et le maintien de ces licences.

8. Taxes et prélèvements :

Toutes les taxes ou prélèvements de nature fiscale découlant du Contrat dans le pays de destination sont à la charge de l'Acheteur. Toutes les taxes ou prélèvements de nature fiscale découlant du Contrat dans le pays d'origine sont à la charge du Vendeur.

9. Force majeure :

L'exécution du Contrat est soumise à un Cas de force majeure tel que défini et prévu par le Contrat type européen pour le café ou la GCA, selon le cas.

10. Arbitrage et droit applicable :

10.1 Tout litige découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci est soumis à l'arbitrage, selon les modalités suivantes :

(a) dans les contrats soumis aux dispositions du Contrat type européen pour le café où le lieu d'arbitrage est désigné comme étant Hambourg, le litige sera soumis

à la DKV pour règlement conformément à ses règles. Le droit applicable au Contrat et à la procédure d'arbitrage est le droit allemand.

(b) dans les contrats soumis aux dispositions du Contrat type européen pour le café où le lieu d'arbitrage est désigné comme étant Londres, le litige sera soumis à la British Coffee Association pour règlement conformément à ses règles. Le droit applicable au Contrat et à la procédure d'arbitrage est le droit anglais.

(c) Dans les contrats soumis aux dispositions de la GCA, le lieu d'arbitrage est New York, le litige est soumis à la GCA pour être résolu conformément à ses Règles relatives à l'arbitrage et le droit applicable au Contrat et à la procédure d'arbitrage est le droit de l'État de New York, sans tenir compte des principes de conflit de lois.

11. Sanctions :

11.1 Le Vendeur déclare et garantit que (i) ni lui ni aucune personne ou entité qui le possède ou le contrôle ne font l'objet de sanctions commerciales économiques promulguées par les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, les Nations unies ou le pays d'origine des marchandises (« Lois sur les sanctions »); et que (ii) le Vendeur et ses agents et représentants se conforment pleinement à toutes les Lois sur les sanctions applicables dans le cadre de l'exécution du Contrat et ne font rien, ou ne permettent pas que soit fait quoi que ce soit, qui puisse directement ou indirectement amener l'Acheteur, selon l'avis de ce dernier, à violer les Lois sur les sanctions. Le Vendeur accepte de coopérer avec les demandes raisonnables d'information ou de documentation de l'Acheteur pour vérifier le respect de cette clause et à défaut, l'Acheteur est en droit de résilier le Contrat et tous les coûts qui en découlent sont à la charge du Vendeur.

11.2 Sur demande, le Vendeur indemnise l'Acheteur de toutes les responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris les pertes directes, indirectes ou consécutives, le manque à gagner, l'atteinte à la réputation et tous les intérêts, pénalités et frais juridiques et autres frais professionnels) subis ou encourus par l'Acheteur en raison de ou en rapport avec une violation de la garantie figurant dans la présente clause. Dans la présente clause, la référence à l'« Acheteur » inclut les sociétés affiliées de l'Acheteur et la présente clause s'applique au bénéfice de l'Acheteur et de chacune de ces sociétés affiliées, et peut être appliquée par chacune de ces sociétés affiliées, en plus de l'Acheteur.

12. Lutte contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent :

Le Vendeur déclare et garantit que tout paiement effectué dans le cadre du Contrat ne viole aucune loi ou réglementation fiscale ou de lutte contre le blanchiment d'argent applicable, ni ne donne lieu à un délit d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent. Le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur de toute perte subie à la suite d'une violation de la déclaration et de la garantie figurant dans le présent document.

13. Conformité en termes de santé, sécurité et environnement :

13.1 Le Vendeur se conforme à toutes les Lois applicables, y compris ou concernant (i) l'environnement, dont notamment celles concernant la déforestation, les déchets et les substances dangereuses (ii) les droits de l'homme, (iii) l'emploi, y compris notamment l'interdiction de l'esclavage moderne, du travail des enfants, de l'abus des travailleurs, de la discrimination, les salaires et les avantages sociaux, les heures de travail et les heures supplémentaires, (iv) la santé et la sécurité, (v) la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, (vi) l'intégrité professionnelle, et (vii) la protection des données et de la vie privée.

Aux fins de la présente clause, on entend par « Lois applicables » toutes les lois internationales et/ou fédérales, étatiques, nationales, régionales, locales et nationales, les règles de droit commun et les coutumes, les lois administratives, les règlements, les orientations statutaires, les règles, les lois de zonage, les ordonnances, les interprétations, les permis, les normes, les règlements administratifs, les codes, les jugements, les décrets, les injonctions, les assignations et les ordonnances de tout tribunal, organisme gouvernemental ou arbitre qui s'appliquent au présent Contrat, et/ou à l'Acheteur ou au Vendeur.

13.2 Le Vendeur doit notifier immédiatement à l'Acheteur tout cas de violation du paragraphe 13.1 ci-dessus ou toute raison de soupçonner une telle violation.

13.3 Nonobstant le paragraphe 13.2 ci-dessus, le Vendeur doit, sur demande, être en mesure de démontrer de manière suffisante sa conformité au paragraphe 13.1 ci-dessus.

13.4 Si le Vendeur n'est pas en mesure de fournir une preuve satisfaisante de sa conformité au paragraphe 13.1 ci-dessus et/ou s'il existe des motifs raisonnables de penser que le Vendeur n'a pas respecté ses obligations de conformité au titre de la présente Clause, l'Acheteur a le droit de résilier le Contrat sans que sa responsabilité ne soit engagée à l'égard du Vendeur.

13.5 Sur demande, le Vendeur indemnise l'Acheteur de toutes les responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris les pertes directes, indirectes ou consécutives, le manque à gagner, l'atteinte à la réputation et tous les intérêts, pénalités et frais juridiques et autres frais professionnels) subis ou encourus par l'Acheteur en raison du non-respect par le Vendeur de l'une de ses obligations en termes de conformité et de réglementation, telles que définies dans la présente Clause ou en rapport avec celles-ci.

13.6 En signant le Contrat, le Vendeur est réputé avoir signé et accepté le Code de conduite des Fournisseurs de l'Acheteur, et le Vendeur s'engage et garantit que ses opérations, ses pratiques et ses produits sont soumis et conformes aux termes du Code de conduite des Fournisseurs de l'Acheteur et à toutes les autres Lois applicables.

14. Caractère détachable des termes :

14.1 Si un tribunal ou une autre autorité compétente estime qu'une condition du présent Contrat (ou partie d'une condition) est nulle, illégale ou inexécutoire, cette condition ou partie de condition est, dans la mesure requise, considérée comme supprimée, et la validité et le caractère exécutoire des autres conditions n'en seront pas affectées.

14.2 Si une condition nulle, inexécutoire ou illégale du présent Contrat serait valide, exécutoire et légale si une partie en était supprimée, cette condition s'applique avec les modifications minimales nécessaires pour la rendre légale, valide et exécutoire.

15. Déclarations précontractuelles :

Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent qu'en concluant ce Contrat, ils se sont pas fondés et n'ont aucun droit ni autre recours à l'égard de toute déclaration, engagement, assurance ou garantie (par négligence ou innocemment) autres que ceux expressément énoncés dans le présent Contrat.

16. Déclarations et garanties :

Le Vendeur et l'Acheteur déclarent et garantissent mutuellement par les présentes ce qui suit :

(i) chacun est en pleine capacité de conclure le Contrat ;

(ii) chacun dispose de l'autorité, des pouvoirs, des consentements, des licences et des autorisations nécessaires et a pris toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de conclure et d'exécuter légalement chaque partie du Contrat ;

(iii) la ou les personnes signant le Contrat en son nom a/ont été dûment autorisée(s) à le faire ;

(iv) le Contrat est contraignant et applicable à chaque partie conformément à ses conditions générales et ils n'enfreignent ni n'enfreindront aucun règlement, ordonnance, charge ou accord qui les lie ;

(v) les informations fournies sur sa situation financière, son lieu de constitution, son domicile ou d'autres questions sont exactes et ne sont pas trompeuses à tous égards importants.

17. Cession :

Une partie au Contrat ne peut céder, transférer, sous-traiter ou déléguer de quelque manière que ce soit une partie du contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

18. Contrat unique :

Le Contrat et les présentes conditions constituent l'intégralité de l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur en ce qui concerne l'objet du Contrat et ne peuvent être modifiés que par un accord écrit entre les représentants dûment autorisés du Vendeur et de l'Acheteur.

19. Exemplaires :

Le Contrat peut être signé en deux exemplaires et peut être conclu par le Vendeur et l'Acheteur signant un exemplaire séparément, chacun de ces exemplaires constituant ensemble un seul et même Contrat.

20. Avis :

20.1 Tous les avis, instructions, demandes, confirmations, notes de contrat ou demandes (« Avis ») découlant du contrat ou s'y rapportant sont fournis sous forme écrite. La forme écrite comprend le courrier électronique.

20.2 Tout avis ou autre communication est considéré(e) dûment reçu(e) : (i) s'il est remis en mains propres, lorsqu'il est déposé au siège social de la partie concernée ; (ii) s'il est remis par courrier recommandé, à 9h00 le deuxième jour ouvrable (dans le pays de livraison) après l'envoi ; (iii) s'il est remis par service de messagerie commerciale, à la date et à l'heure de la signature du récépissé de livraison du service de messagerie commerciale ; ou (iv) en cas d'envoi par courrier électronique, dans les deux heures suivant l'envoi, à condition que ces deux heures soient des heures ouvrables normales dans le pays du destinataire du courrier électronique. Si le courrier électronique est envoyé en dehors des heures de bureau ou moins de deux heures avant la fin du jour ouvrable correspondant dans le pays du destinataire du courrier électronique, le courrier électronique n'est considéré reçu qu'à la reprise du travail le jour ouvrable suivant.

21. Ordre de priorité :

Les conditions du Vendeur sont expressément exclues du Contrat. Sans préjudice de ce qui précède, si les conditions générales du Vendeur s'appliquent ou sont incorporées de quelque manière que ce soit dans le Contrat, les conditions générales de l'Acheteur telles qu'elles sont définies dans le présent document l'emportent toujours en cas de conflit.